CONVENTION LIANT LA VILLE DE BRUXELLES ET L'ASSOCIATION BRUSSELS BASKETBALL

Entre :

la Ville de Bruxelles, , sise Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Benoit HELLINGS, Echevin des Sports et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville,
en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du ……2023, et soumise à la tutelle,
ci-après dénommée « la Ville »,

et

le BRUSSELS BASKETBALL A.S.B.L. (n° d'entreprise 0816.954.388), sis Rue de Lombartzyde 120 à 1120 Bruxelles, en exécution de l'article 19 §2 des statuts, représentée par Monsieur André DEKANDELAER, Président et Monsieur Patrick GILLARD, Secrétaire,
ci-après dénommée « l'association »,

il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'association, pour la même période, de locaux (et éventuellement de matériel y afférant : tables, chaises, etc.).

ARTICLE 2 : DURÉE

La convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, pour une durée de 3 saisons à partir de la saison 2022-2023 et prend fin le 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre à la Ville, au plus tard le 30 juin, trois exemplaires de chacun de ses supports promotionnels annonçant ses activités (publications diverses, invitations, affiches, flyers, dépliants, site internet, etc.) ;
- à maintenir la majorité de ses activités sur le territoire de la Ville ;
- à rappeler en toute circonstance l'aide de la Ville et de l'Echevinat des Sports, à représenter à ces occasions « l'image » de la Ville (notamment en citant le soutien de la Ville lors des rencontres avec la presse), et à assurer son prestige et son rayonnement (en reproduisant le logo de la Ville sur les maillots, publicités, affiches) lors des rencontres régionales, nationales et internationales auxquelles ses équipes participeraient ;
- à organiser, sauf circonstances exceptionnelles (par exemple : si la salle n'a pas les capacités suffisantes pour accueillir le public ou si la salle est indisponible pour cause de travaux), toutes les rencontres à domicile de ses équipes et tous les tournois éventuels dans les installations de la Ville ;
- en cas de majoration des tarifs, l'association s'engage à ne pas la répercuter sur les inscriptions des jeunes joueurs ;
- sur demande de la Ville et au plus tard une semaine avant le match, à réserver au minimum 15 places pour la Ville de Bruxelles par saison pour toutes compétitions.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville met à disposition - à titre gratuit - de l'association des locaux tels que décrits à l'article 5.

En parallèle, l'association pourra également bénéficier d'heures d'occupation saisonnière dans les installations sportives gérées par le Service des Sports (accès à la salle omnisport du Complexe sportif Neder-Over-Heembeek et à la salle omnisports Jean Cappelmans) selon un horaire à convenir au début de chaque saison et selon les tarifs et conditions arrêtés par le Conseil communal.

En outre, la Ville étudie la possibilité de prévoir des aménagements de ses installations permettant d'améliorer les conditions des entrainements en permettant la tenue des matchs de compétition, y compris d'envergure européenne.

CHAPITRE II : OCCUPATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES LOCAUX

La Ville met à disposition de l'association - à titre gratuit - les espaces suivants au sein du Complexe sportif Neder-Over-Heembeek, sis Rue de Lombartzyde 120 à 1120 Bruxelles :

- le vestiaire n° 160 au niveau -1,
- un espace V.I.P. donnant sur le balcon du rez-de-chaussée, comprenant un local de stockage,
- le local n°145 situé au niveau -1,
- le local de stockage n° 161 au niveau -1, en partage avec le Service des Sports de la Ville,
- un bureau non numéroté, sis à côté du local 014, au rez-de-chaussée,
- la salle de réunion située au rez-de-chaussée, sous réserve des disponibilités à convenir avec le gestionnaire de cet espace, à savoir l'ASBL Bains-de-Bruxelles,
- un accès à l'espace cuisine de l'ASBL Bains-de-Bruxelles,
- un accès permanent à la piscine pour 15 joueurs maximum sur base d'une liste nominative de bénéficiaires à transmettre préalablement et au plus tard le 1er août à l'ASBL Bains-de-Bruxelles.

L'association s'engage à occuper ces locaux en bon père de famille et, à la fin de la mise à disposition, à les restituer en parfait état d'entretien, sauf trace d'usure normale. Elle s'engage à signaler sans délai à la Ville les travaux d'entretien et les réparations qui s'avéreraient nécessaires. Un état des lieux contradictoire, organisé à l'initiative de la Ville, a lieu en début de chaque saison, au mois de septembre ainsi qu'en fin de chaque saison, au mois de juin. En cas de dégât constaté au bâtiment ou au matériel mis à disposition dû aux activités de l'association, la Ville assurera les réparations aux frais de l'association.

En matière d'entretien et de réparations, la Ville assumera uniquement les charges afférentes à la qualité de « bailleur » et l'association assumera celles de locataire, par analogie à ce qui est légalement prévu en matière de louage d'immeuble de droit commun.

Le cas échéant, l'association devra tolérer les travaux y afférents alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours et auraient un impact sur les occupations de l'association (perte d'accès aux locaux, annulation d'occupation, etc.).

L'accès aux Services Techniques de la Ville devra toujours être garanti dans l'ensemble des lieux.

L'association est seule responsable de l'utilisation du vestiaire n°160 : en aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégâts éventuels.

L'association utilisera exclusivement le bureau du rez-de-chaussée comme secrétariat. L'association est autorisée à établir son siège social à l'adresse du Complexe sportif pour peu qu'elle indique précisément dans ses statuts qu'il est limité au bureau non numéroté, sis à côté du local 014, au rez-de-chaussée du Complexe sportif.

L'association utilisera exclusivement le local de stockage situé dans l'espace V.I.P. comme espace de stockage pour le matériel de l'association (frigos, pompes à bière, bonbonnes de CO2, boissons, etc.) et devra répondre aux exigences en matière de sécurité applicables en la matière.

L'entreposage du matériel dans le local de stockage n°161 au niveau -1 devra répondre aux exigences de sécurité applicables en la matière et se faire en bonne collaboration avec le Service des Sports.

L'association est autorisée à occuper l'espace VIP à titre gracieux lors des rencontres de son équipe 1ère et d'évènements ponctuels à caractère social ou sportif organisé tant au profit de l'association que de sa section jeunes (RAEB),cela à hauteur de 15 évènements maximum par saison sportive. Toute occupation supplémentaire devra faire preuve d'une demande écrite auprès du service des Sports via l'adresse mail Infosport@brucity.be. La vente de boissons ou autres produits alimentaires devra se faire en bonne collaboration avec l'exploitant de la brasserie du Complexe sportif, ceci afin d'éviter toute concurrence déloyale.

La salle de réunion sera mise à disposition uniquement pour les matches officiels (championnat national de la BENE League et Coupe de Belgique, y inclus les play-off ; à raison de maximum 25 dates / saison) ainsi que de coupe d'Europe (y inclus les matches de qualification ; à raison de maximum 8 dates / saison), sous réserve des disponibilités à convenir avec le gestionnaire de cet espace, à savoir l'ASBL Bains-de-Bruxelles. Toute demande supplémentaire devra être transmise au Directeur de l'ASBL Bains-de-Bruxelles et devra tenir compte du calendrier des occupations déjà planifiées. Pour chaque match, la salle sera mise à disposition de l'association 4h avant la tenue de l'événement et devra être libérée 2h après la fin de l'événement ainsi que remise dans un état de propreté correct par l'association.

La responsabilité de la Ville ne pourra être mise en cause en cas d'incident éventuel lié à l'occupation des locaux et à l'usage du matériel par l'association.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTRES RÈGLEMENTS

L'association est tenue de respecter les prescrits du règlement d'ordre intérieur publié sur le site internet de la Ville de Bruxelles et affiché dans le local d'accueil du complexe sportif, notamment l'interdiction de fumer dans les locaux qui doit être scrupuleusement respectée.

L'association est tenue de se conformer au règlement général de Police et aux instructions d'évacuation en cas d'incendie ou d'exercice d'incendie.

L'association est tenue de respecter les réglementations en vigueur sur la diffusion de musique (www.sabam.be, www.bvergoed.be) et les prescriptions en matière de lutte contre le bruit, notamment concernant la production ou diffusion du son amplifié : l'association doit respecter les obligations sur la gestion des niveaux sonores et la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale d'application depuis le 21 février 2018.

L'association sensibilise ses usagers à diminuer la production des déchets, notamment en favorisant l'utilisation de gobelets réutilisables, et assure le tri des déchets, notamment en matière de distribution de matériel promotionnel et de récipient alimentaire et de boisson.

L'association est tenue d'assurer le nettoyage du site, à savoir que les déchets laissés par les participants ou spectateurs des activités de l'association doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et l'association est tenue de remettre les lieux en état à l'issue de tout évènement qu'elle organiserait.

L'association veille également à mettre en place des mesures de gestion de la mobilité de ses usagers visant à promouvoir de façon active la mobilité douce.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'ASSURANCES IMPOSÉES À L'ASSOCIATION

L'association s'engage à souscrire des polices d'assurance en vue de couvrir :

1. sa responsabilité d'occupant, tant en explosion, bris de vitrage, dégâts des eaux et vandalisme, et en incluant une clause d'abandon de recours contre la Ville ;
2. sa responsabilité civile exploitation et en particulier sa responsabilité civile en tant qu'organisateur de rencontres en ce compris chaque manifestation où le public payant est admis. Elle sera responsable du public admis lors des entraînements. L'assurance souscrite couvrira tous dommages tant corporels que matériels causés aux tiers ;
3. sa responsabilité civile objective.

L'association s'engage à produire une copie de ces polices, ainsi que les preuves du paiement des primes au début de chaque saison, soit avant le 15/8.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir du fait de l'occupation de ces installations.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ ET SPONSORING

1. L'association bénéficiera à titre gratuit, du droit d'exploitation de toute publicité commerciale et / ou sportive, dans les installations sportives de la Ville lors des activités de ses équipes. La publicité sur le sol devra être masquée à charge de l'association et sans indemnité en cas d'occupation par d'autres groupements.

2. La nature et la qualité des supports publicitaires et promotionnels de tout type (par exemple : enseigne, oriflammes, panneaux rigides et/ou adhésifs, affiches, roll up, stickers, etc. – liste non exhaustive) seront soumis à l'appréciation du Service des Sports de la Ville et cela préalablement à tout placement.

3. L'association s'engage à surveiller les supports publicitaires et promotionnels qui seront posés aux emplacements désignés par le Service des Sports de la Ville, de même qu'à les entretenir régulièrement et à renouveler en temps utile les parties qui seraient en mauvais état. Deux fois l'an, une vérification sera faite sur place en présence d'un délégué de la Ville. L'association sera responsable des accidents que pourrait provoquer le mauvais état ou la chute des supports publicitaires, en tout ou en partie. Elle est seule à en assumer la garde.

4. L'association devra se conformer à la législation, présente ou future, en vigueur en matière de publicité (entre autres en ce qui concerne les cigarettes et les boissons alcoolisées). Les publicités devront respecter les règles et recommandations énoncées par le Jury d'Ethique publicitaire (JEP) et ne peut nuire directement ou indirectement aux intérêts de la Ville, ni porter atteinte à son image de service public.

5. Sont interdites les publicités présentant un caractère politique, syndical, confessionnel ou contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, de nature à affecter la sérénité et la courtoisie qui doit exister à Bruxelles entre les différentes communautés culturelles et linguistiques.

6. L'association sera responsable de tous dégâts et dommages généralement quelconques causés par la présence desdits supports publicitaires. La Ville décline toute responsabilité de ce chef.

7. Toute taxe existante ou future sur la publicité sera à charge de l'association et elle aura à accomplir, en ce domaine, toutes diligences nécessaires.

8. Au terme de la présente convention, l'association aura à procéder à l'enlèvement des supports publicitaires à ses frais avec éventuellement la remise en état initial des lieux. A défaut d'exécution de la présente clause, la Ville se réserve le droit d'exécuter ces travaux aux frais de l'association.

9. Le bénéfice du présent article 8 sera suspendu de plein droit et sans mise en demeure en cas d'inobservance par l'association des clauses qui y sont reprises. Le cas échéant, la Ville se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

10. L'association pourra bénéficier du réseau de l'affichage communal pour diffuser ses supports publicitaires annonçant les événements importants tels que les matches et sous réserve que les supports indiquent clairement le soutien de la Ville (apposition du logo en respect de la charte graphique de la Ville, disponible sur son site internet).

    Les conditions, disponibilités ainsi que l'utilisation totale ou partielle du réseau d'affichage communal et du réseau Clear Channel seront précisées par le service affichage de la Ville.

CHAPITRE III : DIVERS

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'association n'est pas maintenue en 1ère division nationale à la fin d'une saison.

Hormis les cas de la résiliation de commun accord et de l'autre hypothèse de cessation prévues au sein de la présente, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, notamment dans les cas suivants : dissolution de l'association, manquements graves du cocontractant à ses obligations, liquidation judiciaire de l'association, cessation par l'association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, condamnation pénale de l'association le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, infraction à la règlementation - applicable à un titre quelconque - à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet ou encore en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la vente, la démolition totale ou partielle de(s) immeuble(s) objet de la convention.

Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation pourra intervenir sans autres formalités que l'envoi d'une lettre recommandée, avec préavis de 1 mois, prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de la date d'envoi de ladite lettre.

La résiliation de la présente convention met automatiquement fin à l'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la Ville.

ARTICLE 10 : CONDITION RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

ARTICLE 11 : EN CAS DE LITIGE

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention devai(en)t être en contradiction avec une quelconque disposition impérieuse, la validité des autres dispositions de la présente convention resterait inchangée. Les parties procèderont au remplacement de la (des) dispositions(s) contradictoires par des dispositions valables, qui auront autant que possible la portée et le contenu de la disposition qualifiée de contradictoire.

La présente convention comprend tout ce qui a été convenu entre les parties. Les accords éventuellement convenus précédemment, qu'ils soient oraux ou écrits, échoient à la signature de la présente convention.

Les adaptations et/ou ajouts de ou dans la présente convention ne sont valables et contraignants que s'ils sont établis par écrit et signés par les deux parties.

Le droit belge s'applique à la présente convention.

En cas de litige, les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles seront exclusivement compétents.

Fait à Bruxelles, le …… 2023,

En deux originaux, chacune des parties retenant le sien,

Pour l'association,		**Pour la Ville de Bruxelles,**	
André DEKANDELAER	**Patrick GILLARD**	**Dirk LEONARD**	**Benoit HELLINGS**
Président	**Secrétaire**	**Secrétaire de la Ville**	**Echevin des Sports**